

nement ou payée aux personnes à charge.

une partie de la pension au pensionnaire lui-même ou pour lui.»

**5.** Est substitué au paragraphe deux de l'article douze, abrogé par la présente loi, l'article suivant qui doit porter le numéro vingt-deux:

Pension ou allocation de commisération dans les cas particulièrement méritoires.

«**22.** Tout membre des forces ou toute personne à la charge d'un membre des forces ou toute personne à la charge d'un membre des forces décédé, dont le cas, de l'avis d'un conseil composé de la majorité des membres de la Commission de pension du Canada et de la majorité des membres du Bureau fédéral d'appel, agissant de concert, paraît spécialement méritoire, peut faire l'objet d'une enquête et d'un jugement et bénéficier d'une pension ou allocation de commisération, avec l'assentiment du Gouverneur en conseil.»

Toutefois, la pension concédée sous l'autorité du présent article ne doit pas excéder le montant qui aurait pu être accordé dans un cas semblable sous l'empire d'autres dispositions de la présente loi si la mort, la blessure ou maladie à cause de laquelle la pension est réclamée était attribuable au service militaire.

**6.** Est abrogé le paragraphe cinq de l'article vingt-trois de ladite loi et remplacé par le suivant:

Enfants du pensionnaire des classes de 1 à 5.

«(5) Les enfants d'un pensionnaire qui a été pensionné dans l'une des classes de 1 à 5, mentionnées dans l'Annexe A, et qui est décédé, ont droit à une pension tout comme si ledit pensionnaire était mort au service, que son décès ait été ou non attribuable à son service, pourvu que le décès ait lieu dans les dix ans à compter de la date de la retraite ou du licenciement ou de la date du commencement de la pension.»

**7.** Est abrogé l'alinéa (b) de l'article vingt-huit de ladite loi, tel que modifié au chapitre soixante-deux du Statut de 1920, et remplacé par le suivant:

Date à laquelle le paiement de la pension d'invalidité doit commencer.

«(b) Dans le cas où une pension est concédée à un requérant dont l'invalidité s'est manifestée après sa retraite ou sa réforme de l'armée, auquel cas une pension doit lui être payée à compter d'une date de six mois antérieure au jour de la réception de la demande de pension ou à compter de la date de l'apparition de l'invalidité, quelle que soit la dernière de ces deux dates.»

**8.** Est abrogé le paragraphe trois de l'article trente et un de ladite loi, tel que modifié au chapitre soixante-deux du Statut de 1920 et remplacé par le suivant: